LA GAZETTE DU M'

Le bulletin d'information sur la médiation Tribunal administratif de Bordeaux



L'éditorial du M' :

En cette fin d'année 2023, nous célébrons le beau succès accompli dans le domaine de la médiation au tribunal administratif de Bordeaux. Cette année, le tribunal a mené à bien 185 médiations, un nombre qui dépasse largement les objectifs fixés. Ces chiffres ne sont pas simplement des statistiques, mais le reflet de notre engagement à offrir des solutions durables, amiables, rapides et équitables aux justiciables.

Cependant, notre réussite ne se limite pas à ces chiffres. Elle traduit aussi une vision différente de la médiation, une vision que nous avons ardemment développée à Bordeaux. En recrutant des médiateurs individuels, en écartant les modèles associatifs pratiqués ailleurs, en créant des instruments adaptés aux besoins spécifiques des justiciables sans jamais se départir du <u>cadre structuré</u> qu'incarne la juridiction, au sens des dispositions de l'article L.213-7 du CJA, nous avons établi une approche qui donne des résultats concrets.

Pourtant, malgré cette performance, nos résultats demeurent fragiles. Nous sommes désormais confrontés au double défi de stabiliser nos chiffres et de pérenniser le pôle de médiation de la juridiction. Ce défi particulier est de taille au vu des contraintes budgétaires et des priorités institutionnelles que nous ne maîtrisons pas.

Avec l'ensemble de la communauté juridictionnelle nous ferons du mieux possible pour y parvenir. Les présidents de chambre de la juridiction, leurs greffiers ainsi que de nombreux magistrats, acteurs clé et incontournables du processus, participent activement au recours à la médiation en proposant de nombreux dossiers, variés et complexes, témoignant de leur confiance accrue envers les médiateurs de la juridiction. Cette confiance repose sur le respect des délais et la rigueur dont ils font preuve et dont nous sommes les garants.

Nous réaffirmons avec conviction que la médiation, telle que nous la développons, représente un réel potentiel d'avenir venant <u>en complément</u> de l'activité juridictionnelle dont elle dépend. Nous sommes convaincus que l'investissement dans la médiation n'est pas simplement une option, mais une des clés pour édifier un système judiciaire moderne, efficient, et centré sur les <u>besoins d'amiable</u> des citoyens.

Avec Mme la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, Mme Mariller, sa vice-Présidente, Mme Munoz-Pauzies et tous les membres de la Gazette, nous vous souhaitons une bonne lecture et de belles fêtes. Marie-Hélène Tanguy



Léo Caillard

Départ de Mme Mariller et arrivée de M. Cornevaux, nouveau Président du Tribunal administratif de Bordeaux :

Le 1er janvier 2024 marque le début d'une nouvelle période administrative avec le départ de Mme Cécile Mariller, présidente du tribunal administratif de Bordeaux depuis 2020. Elle poursuivra ses fonctions au tribunal administratif de Lyon. Nous lui souhaitons un chaleureux «médiationnement vôtre!».

En parallèle, nous accueillons M. Gilles Cornevaux, nouveau président du tribunal administratif de Bordeaux, apportant avec lui une riche expérience en tant que président du tribunal administratif de la Réunion et de Mayotte.

Cette transition marque le début d'un nouveau chapitre prometteur pour le tribunal, soulignant notre engagement continu envers le service public de la médiation.

Les brèves du M':



Léo Caillard

Intervention de Me Cyril Cazcarra aux Entretiens du Contentieux sur l'Intérêt Général au Conseil d'État :

Le mardi 28 novembre 2023, de 14h à 15h, Me Cazcarra avocat au Barreau de Bordeaux et médiateur au tribunal administratif de Bordeaux s'est exprimé devant le Conseil d'État dans le cadre des Entretiens du Contentieux, axés sur le thème de "L'intérêt général".

Au cœur de la 3ème table ronde, intitulée "L'Intérêt Général dans l'Office du Juge Administratif", Me Cazcarra a apporté son expertise sur cette question. Il avait comme modérateur Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État.

Me Cazcarra a mis en lumière les tensions actuelles auxquelles cette notion est confrontée, en particulier face à l'affirmation d'intérêts individuels et aux nouveaux enjeux tels que le droit de l'environnement, le droit du numérique sans bien sûr oublier, le développement de la médiation administrative.

Pour accéder à l'intégralité de l'intervention de Me Cyril Cazcarra, veuillez cliquer sur le lien suivant. L'intervention commence à partir de 29 minutes et 15 secondes.

https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/colloques-et-conferences/revoir-colloque-sur-l-interet-general-dans-le-cadre-des-entretiens-du-contentieux

Les brèves du M':

Présentation de nos Médiateurs et Médiatrices-Seniors et Encadrement de nouvelles Médiatrices-Juniors :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat signée en juin 2023 entre le tribunal administratif de Bordeaux et l'Université de droit de Bordeaux (voir La Gazette du M' du mois d'octobre 2023), nous sommes ravis de vous annoncer que 4 médiatrices-juniors sont actuellement en cours de tuilage avec quatre médiateurs/trices-seniors qui se sont spontanément portés volontaires et apportent dynamisme et entrain à notre équipe.



Léo Caillard

- -M. Caland : Colonel de l'armée et ancien DRH de la région gendarmerie de la Nouvelle-Aquitaine.
- -Me Crepin : Avocate associée à Pau, Toulouse et Bordeaux.
- -M. Loot : Enseignant chercheur en sciences, ingénieur des travaux publics, consultant informatique.
- -M. Pasquet : Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts.

Chaque année, après la validation de leur diplôme de Master 2, les étudiants souhaitant participer à notre programme envoient leur CV et lettre de motivation. Le tribunal sélectionne alors entre 3 et 4 stagiaires. Ces juniors bénéficieront d'une formation pratique encadrée par nos seniors. À la fin de leur stage, certains seront retenus en tant que médiateurs administratifs en fonction de leurs expériences, expertises et compétences.

Le regard croisé du M':

M. Philippe Caland, médiateur sénior et Mme Stéphanie Gomez médiatrice junior

Dans le cadre de la convention de partenariat signée en juin 2023 entre l'Université de droit de Bordeaux et plus précisemment son Master 2 « Modes alternatifs de règlement amiable des litiges », dit MARL, sous la direction de Mme Bergeaud-Wetterwald, Professeure des Universités, et le Tribunal Administratif de Bordeaux, Monsieur Philippe Caland, ancien colonel de l'armée, ancien directeur des ressources humaines de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et médiateur administratif émérite du tribunal administratif de Bordeaux a généreusement accepté d'accompagner Mme Stephanie Gomez, lauréate du Master 2 précité et spécialiste des ressources humaines, sur des cas réels de médiations administratives.

Mme Gomez, cadre de Cat A, attachée d'administration de l'État, a depuis le mois de juillet 2023, activement participé à plusieurs médiations administratives et ceci, en dehors de son temps de travail et bénévolement. Ce « tuilage » est intervenu dans le respect absolu de la confidentialité des échanges et après avoir recueilli l'accord explicite et préalable de l'ensemble des parties.

Après six mois d'un travail intensif, M. Caland, en sa qualité de maître de stage est désormais convaincu que Mme Gomez peut prendre en charge des médiations administratives en toute autonomie. Il supervisera toutefois et, en cas de besoin, de manière bienveillante, mais néanmoins rigoureuse, les débuts officiels de sa médiatrice-junior.

Dans les lignes qui suivent, découvrez leurs impressions respectives sur cette période.



Le dilemme du médiateur par Philippe Caland

Le médiateur doit faire preuve d'une qualité comportementale qui me semble prioritaire : l'autorité, à ne pas confondre avec l'autoritarisme.

Cette autorité est un mélange entre son statut, son expérience et sa personnalité qu'il doit préserver pour conduire et guider cette procédure avec tact et souplesse.

Il incarne, qu'il le veuille ou non, un certain pouvoir d'influence qu'il saura exercer avec mesure.

Le pouvoir d'influence du médiateur est souhaitable. Il pose le socle de la confiance qui évolue et fluctue tout au long de la procédure en fonction des difficultés rencontrées.

C'est un effort permanent que j'appelle son dilemme.

Le dilemme du médiateur.

C'est ce dilemme qui lui permet d'ajuster son action aux stratégies concurrentielles des parties, qui peuvent, parfois, s'avérer biaisées...

Le médiateur a des obligations à l'origine d'un auto-contrôle permanent, d'une vigilance dans son langage, d'une attitude sans équivoque et d'une humilité dans chaque dossier quelque soit son expérience car sa neutralité, son indépendance et son impartialité en découlent.

Enfin, à toutes les obligations qui pèsent sur le médiateur il faut ajouter celle du devoir de vigilance lequel me semble constituer le meilleur antidote face aux risques de manquements à l'obligation de neutralité.

Le chemin de la médiation par Stéphanie Gomez

Le chemin de la médiation débute par de l'écoute.

Pour que le dialogue s'instaure, les parties sont invitées à se forcer à s'écouter et de l'écoute, avec Philippe, nous en avons beaucoup.

C'est la clé de voûte des ressources humaines.

Pour que les parties parlent en toute quiétude, nous aimons représenter, avec mon médiateur sénior, la médiation comme une boîte.

Tout ce que les parties disent ou échangent au cours de la médiation est conservé dans cette boîte, sous le sceau de la confidentialité qui s'impose.

En poursuivant sur le chemin de la médiation, je m'aperçois que mon rôle de médiatrice sera également de faciliter les échanges de parole.

Ma formation concrète, avec Philippe fut, sur ce point très instructive.

Car une fois confronté à la réalité, il ne faut jamais se départir de son impartialité.

C'est selon moi, la plus grande qualité du Médiateur : ne prendre partie ni pour l'un ni pour l'autre, rester indépendant, rester neutre.

Entre aparté et séance plénière, la médiation met l'humain au cœur du débat.

J'ai hâte de rencontrer mes futurs médiés et de les accompagner dans leur recherche de solution.

Le billet du M': Parole donnée à Mme Sylvie Pénot

Administratice Générale, Inspectrice civile de la Défense, Inspectrice du personnel civil

66

Placée sous l'autorité directe du Secrétaire Général pour l'Administration du ministère des Armées (SGA), l'Inspectrice civile de la défense, Inspectrice du Personnel Civil (IPC) dispose à la fois d'une compétence ministérielle propre pour apprécier les conditions d'application des textes réglementaires applicables aux personnels civils ; et d'une compétence organique pour mener études et enquêtes dans tout organisme relevant de l'autorité du SGA.

Ce positionnement, garantie d'indépendance et de neutralité autant que d'une prise directe avec la réalité de terrain au sein du ministère, a justifié que lui soit confié le soin de mettre en place le dispositif interne de médiation, dans le cadre d'une expérimentation introduite par instruction ministérielle du 22 avril 2022.

Dans les faits, l'IPC était déjà structurellement investie d'une responsabilité en matière de médiation administrative, dans le sens d'une intermédiation entre l'administration et les agents civils du ministère : ceux-ci la saisissent en effet régulièrement en cas de contestation ou d'incompréhension vis-à-vis de décisions les concernant, d'absence de réponse de l'administration à leurs demandes, ou même en cas de situations de mal-être au travail. Selon les cas, l'IPC réalise alors un travail de pédagogie, ou intervient auprès des autorités compétentes pour régulariser la situation administrative des requérants, évitant de ce fait nombre de requêtes auprès des tribunaux administratifs.

Les situations de mal-être, de conflit ou les allégations de harcèlement moral au travail ne peuvent toutefois se régler par de simples interventions administratives : c'est ce qui a poussé l'IPC à professionnaliser son approche en complétant la médiation administrative d'une compétence en médiation relationnelle. Certifiés médiateurs professionnels depuis un an, l'IPC et ses collaborateurs sont ainsi en mesure d'accompagner les personnels pour les aider à mieux maîtriser leurs émotions, restaurer leur faculté de raisonnement rationnel et donc rétablir un espace de dialogue avec leur environnement, apportant ainsi une réponse novatrice à des situations que la machine administrative est en peine de gérer. Il ne s'agit pas ici de régler le conflit dans une logique top-down, mais de donner aux agents les moyens de le régler eux-mêmes, par un dialogue qui était devenu impossible.

La taille modeste de l'IPC (3 personnes pour 60 000 agents civils au ministère des armées) ne lui permet évidemment pas de suivre directement l'ensemble des cas individuels qui mériteraient l'accompagnement d'un médiateur. C'est pourquoi, parallèlement à sa pratique professionnelle, l'IPC poursuit une double dynamique de sensibilisation des cadres du ministère et de constitution d'un réseau de médiateurs référents.

La mise en place de la médiation au ministère des armées fera prochainement l'objet d'un retour d'expérience auprès des instances sociales du ministère : si beaucoup reste à faire, les réserves initiales de certains acteurs sont progressivement levées à l'aune de l'efficacité du processus, y compris entre personnels civils et militaires.

M. Aymeric Arnoux, chargé de mission auprès de l'Inspectrice du personnel civil

Le portrait du M': Me Corinne Angoulvent

Avocate au barreau de Paris, coach et médiatrice

Le cheval médiateur

66

D'aussi loin que je me souvienne, les chevaux m'ont toujours accompagnée. Enfant, je dévorais les livres comme « l'étalon noir », « Flamme » et « Flicka »..., et ne manquais aucun épisode de « Prince noir ». La beauté et la force de ces fières créatures, l'unique et profonde relation entre les humains et les chevaux me fascinaient.

Plus tard, je m'y suis initiée en devenant cavalière puis propriétaire de chevaux. A chaque étape de cette relation, ils m'ont délivré des enseignements qui, à force de contacts réguliers et d'expériences partagées, se sont ancrés en moi de manière pérenne. Je les transmets désormais dans une activité de coaching assisté par les chevaux.

Construire une relation de respect et de confiance mutuels avec les chevaux suppose de faire preuve d'ouverture d'esprit en acceptant d'abandonner notre comportement de prédateur - qui pourrait nous inciter à les soumettre par la force - pour adopter leur vision de proie.

Or les chevaux, en tant que proie, décodent l'intention de celui qui les approche. Ils sont de ce fait des experts de la communication non-verbale - laquelle constitue 90 % de la communication humaine - et de l'intelligence émotionnelle. Ils agissent comme un « miroir » de nos comportements inconscients et de nos émotions.

Obtenir la coopération d'un cheval de 500 kilos suppose donc une assurance calme et concentrée, de la transparence et de la cohérence. Il en va de même avec nos interlocuteurs en médiation.

Pour que le cheval devienne un véritable partenaire, il faut travailler notre langage corporel - posture et respiration - notre assertivité, notre sens de l'observation, notre concentration, notre empathie, notre patience, et notre humilité.

Autrement dit, toutes ces compétences qui sont nécessaires à la pratique de la médiation, pour rétablir le lien, le dialogue et la compréhension mutuelle entre les parties en litige.

Car comme les chevaux, les parties perçoivent, au-delà des mots, le langage non-verbal, l'assertivité, l'observation, la concentration, l'empathie, la patience et l'humilité du médiateur, indispensables à l'instauration d'un climat de respect et de confiance qui les encouragera à s'engager dans un processus constructif de coopération et de recherche d'une solution amiable.

Le portrait du M': Me Corinne Angoulvent

Avocate au barreau de Paris, coach et médiatrice



La veille jurisprudentielle du M':

Conseil d'État N° 471898 Mentionné aux tables du recueil Lebor Lecture du lundi 13 novembre 2023

37-07-02 : Juridictions administratives et judiciaires- Règlements alternatifs des différends- Conciliation-

1) D'une part, il résulte de l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et des articles L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et R. 213-8 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016, que le législateur a entendu permettre à toute partie de régler son litige de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours, prévue par l'article L. 213-6, ne s'applique qu'à la médiation organisée à l'initiative des parties avant la saisine du juge, afin de préserver leur droit de saisir ultérieurement ce dernier. 2) D'autre part, il résulte de la lecture combinée de ces articles, des articles L. 600-3 et R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du CJA que le législateur n'a pas entendu conférer à la médiation organisée à l'initiative du juge un effet interruptif du délai fixé par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

Conseil d'État N° 475648 ECLI:FR:CECHR:2023:475648.20231114 Publié au recueil Lebon Lecture du mardi 14 novembre 2023

- 2. En vertu des dispositions de l'article L. 213-2 du code de justice administrative, ne doivent demeurer confidentielles, sauf accord contraire des parties et sous réserve des exceptions prévues par cet article, sans pouvoir être divulguées à des tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle, que les seules constatations du médiateur et déclarations des parties recueillies au cours de la médiation, c'est-à-dire les actes, documents ou déclarations, émanant du médiateur ou des parties, qui comportent des propositions, demandes ou prises de position formulées en vue de la résolution amiable du litige par la médiation.
- 3. En revanche, les dispositions de l'article L. 213-2 ne font pas obstacle à ce que soient invoqués ou produits devant le juge administratif d'autres documents, émanant notamment de tiers, alors même qu'ils auraient été établis ou produits dans le cadre de la médiation. Tel est en particulier le cas pour des documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établis par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties dans le cadre de la médiation, dans toute la mesure où ces documents ne font pas état des positions avancées par le médiateur ou les parties en vue de la résolution du litige dans le cadre de la médiation.
- 4. Les pièces devant demeurer confidentielles en vertu de l'article L. 213-2 du code de justice administrative ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance devant le juge administratif qu'à la condition que les parties aient donné leur accord ou que leur utilisation relève d'une des exceptions prévues à cet article. A défaut, le juge ne saurait fonder son appréciation sur de telles pièces. En revanche, les autres pièces peuvent être invoquées ou produites devant le juge administratif et ce dernier peut les prendre en compte pour statuer sur le litige porté devant lui, dans le respect du caractère contradictoire de l'instruction.
- 5. Dans le cas particulier où le juge administratif ordonne avant dire droit une expertise et où l'expert, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, se voit confier une mission de médiation, doivent, de même, demeurer confidentiels les documents retraçant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, formulées dans le cadre de la mission de médiation en vue de la résolution amiable du litige. Il appartient alors à l'expert, ainsi que le prévoit l'article R. 621-1, de remettre à la juridiction un rapport d'expertise ne faisant pas état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

Dans le prochain numéro!

C'est avec plaisir que nous avons intégré quelques-unes des œuvres de Léo Caillard dans notre Gazette pour ajouter une touche d'originalité à nos pages. Léo Caillard transforme notamment des sculptures antiques en statues vêtues de tenues modernes, fusionnant ainsi l'ancien et le contemporain, avec une touche d'humour et de subversion.

Voici le lien vers son site internet : https://www.leocaillard.com/

Dans le prochain numéro, nous découvrirons Lucia Heffernan.

Retrouver le 1er numéro : http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/La-Gazette-du-M



L'Équipe de rédaction du M':

Marie-Hélène TANGUY, rédactrice en chef du M' Marie-Anne PRADAL, graphiste en chef du M' Jacques VAUBOIS, correcteur en chef du M' Elodie SOURIS, responsable en chef de la diffusion du M'